

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ECLAIRAGE

Adoptés le 9 Février 2012 par l'AGE

ARTICLE PREMIER :

L'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ECLAIRAGE (A.F.E.) a pour but :

- 1°) de favoriser les relations entre toutes les personnes et les organismes qui, sur le plan scientifique, technique, social ou artistique s'intéressent aux problèmes, à l'utilisation et au traitement de la lumière, de la vision et de l'éclairage en général,
- 2°) de susciter toutes recherches ou actions concernant les domaines cités à l'alinéa précédent,
- 3°) de diffuser une meilleure connaissance de l'éclairage et de concourir ou participer au développement de la formation, de l'enseignement relatifs à l'éclairage et à tout ce qui s'y rattache,
- 4°) de rassembler et faire connaître les données de référence en matière d'éclairage,
- 5°) de favoriser l'échange de connaissances et de savoirs en matière d'éclairage notamment avec des organismes poursuivant un but analogue.
- 6°) de développer des activités de veille technologique, de réglementation, de normalisation, etc. qui sont incontournables pour l'atteinte des buts de l'AFE. Elle représente, par délégation de l'AFNOR, la France dans les comités de normalisation européens (CEN) et est le correspondant des organisations mondiales (CIE / ISO) et collabore en France à la mise en œuvre des politiques d'efficacité énergétique.
- 7°) d'élever le niveau de culture, les connaissances et la perception de l'éclairage en France, pour générer une pratique d'une qualité supérieure

ARTICLE DEUXIEME :

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à Paris (16^{ème}), 17, rue de l'Amiral Hamelin. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE TROISIEME :

L'Association se propose d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés par :

1°) l'organisation de conférences, de groupes de travail, de visites et journées, l'attribution de récompenses ou prix à des travaux, inventions ou mises en œuvre techniques ou scientifiques relatifs à l'éclairage,

2°) l'animation et le regroupement de membres ou commissions d'études ou de recherches relatives à l'objet défini à l'article premier.

3°) la rédaction de documents et recommandations résultant de l'activité de l'Association et relatifs à l'éclairage en général,

4°) et en particulier, l'implantation de Centres régionaux qui constituent des délégations de l'Association sans personnalité juridique, mais qui développeront, au niveau des régions, les actions de l'AFE afin d'élargir l'audience de l'Association et de renforcer les liens entre ses membres.

ARTICLE QUATRIEME :

L'Association se compose de membres sociétaires : individuels ou personnes morales et de membres d'honneur

Le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association ou qui a contribué de manière particulière à la réalisation de l'objet de celle-ci ou qui a rendu des services éminents à l'art, à la science ou la technique de l'éclairage. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation ordinaire.

Les sociétaires qui adhèrent sous une adresse professionnelle, les collectivités et les organismes privés ou publics, les groupements scientifiques entrent dans l'Association au titre de personnes morales.

Chacune d'elles désigne un délégué pour la représenter lors de l'Assemblée générale de l'Association.

Pour renforcer cette représentation et participer activement à la vie de l'Association, elles gardent la possibilité de faire adhérer, sous cette même adresse, un nombre limité de sociétaires au titre de membres individuels.

La participation des personnes morales, dont l'activité vise un but lucratif, entraîne le versement d'une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base d'un membre individuel et dont le montant est lié à la taille économique de l'entreprise.

Les cotisations annuelles des membres sociétaires sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, compte tenu des objectifs de l'Association, refuser une demande d'adhésion.

14

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration au cas de non-paiement de cotisation ou de motif grave. La procédure de radiation implique l'information préalable du membre visé par cette mesure.

ARTICLE CINQUIEME :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres de droit et de 21 membres élus.

- Les membres de droit sont :
- * les présidents d'honneur,
 - * les anciens présidents restés membres de l'Association,
 - * les présidents des Centres régionaux,
 - * le président du comité scientifique CIE-France.
 - * les représentants des partenaires institutionnels

Les 21 membres élus sont désignés au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée générale convoquée entre autres, à cet effet.

En cas de vacance de membres élus, le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres élus lors de cette assemblée prenant fin à la date prévue pour le mandat d'origine du membre ainsi remplacé.

ARTICLE SIXIEME :

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers, tous les ans, lors de l'Assemblée générale.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles pendant un an, à l'exception des membres sortants qui font partie du bureau et des membres sortants désignés par le Conseil en remplacement des membres ayant interrompu leur mandat.

Le Conseil peut désigner un Délégué général, lequel est choisi en dehors de son sein, à la majorité absolue des membres présents, pour diriger et animer l'activité de l'Association. Le Délégué général est placé sous l'autorité directe du Président. Le Délégué général participe à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil nouvellement désigné procède, en son sein, à l'élection du Bureau lequel est composé de :

- * un président,
- * 5 vice-présidents, dont un premier vice-président,
- * un secrétaire,
- * un trésorier.

L'élection du Bureau se fait à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil. Le mandat de membre du Bureau est de UN an. Aucun membre du Bureau ne peut y exercer des fonctions plus de six années consécutives, à l'exception des membres de droit du Conseil d'administration élus au Bureau.

Un des membres du Bureau doit être choisi parmi les Présidents des Centres Régionaux. Les présidents d'honneur sont invités de manière permanente aux réunions du Bureau.

Le Bureau veille à la mise en œuvre, par le Délégué général, des décisions du Conseil d'administration prises en application des résolutions de l'Assemblée.

Il est chargé de préparer et d'étudier pour le Conseil les questions importantes qui lui seront soumises, et ce sous le contrôle de ce dernier et en outre d'administrer les affaires courantes en l'absence de Délégué général.

Les membres de l'Association, siégeant au Conseil d'administration ne peuvent être rémunérés pour les fonctions ou responsabilités qui leur sont confiées au sein de celle-ci. Toutefois, un administrateur peut percevoir une rémunération au titre d'une activité distincte de ses fonctions d'administrateur, exercées au sein de l'Association et sous la subordination de celle-ci.

ARTICLE SEPTIEME :

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil l'estime nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil assisté des deux scrutateurs choisis parmi les membres présents extérieurs au Conseil.

L'Assemblée délibère sur le rapport d'activités présenté par le Conseil, approuve les comptes de l'exercice ainsi que le budget préparé par le Conseil pour l'exercice suivant. L'Assemblée délibère également sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Enfin, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil conformément à l'article 5 et à l'article 6.

Les votes de l'Assemblée sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lors de l'élection des membres du Conseil, si deux ou plusieurs des candidats recueillent le même nombre de voix, sera déclaré élu le plus ancien d'entre eux dans l'Association.

Si le rapport et les comptes présentés par le Conseil ne sont pas approuvés, de même si le budget n'est pas adopté lors de la première Assemblée convoquée, il est procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, dans le mois qui suit la première Assemblée, délibérant à la même majorité des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée annuelle est accompagnée de l'ordre du jour détaillé

W

ARTICLE HUITIEME :

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile relatifs à l'intérêt de celle-ci par son Président ou par le Délégué général s'il en est désigné un.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil.

Le Conseil décide de la création et de la suppression des centres régionaux.

Le Conseil établit le règlement intérieur de l'Association qui devient applicable un mois après l'approbation du Conseil.

ARTICLE NEUVIEME :

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations fixées et appelées par le Conseil d'administration, des subventions ou dotations reçues, de toute contribution de soutien apportée par un ou plusieurs de ses membres et toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil et par un vote d'une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de cette Assemblée. Au cas où cette majorité ne serait pas recueillie lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée générale Extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit ; cette deuxième Assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE ONZIEME :

La dissolution anticipée de l'Association est proposée par le Conseil à l'Assemblée qui ne peut la décider qu'après un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Si cette majorité n'est pas acquise lors de cette Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de décision de dissolution approuvée par l'Assemblée, celle-ci désigne deux membres extérieurs au Conseil en qualité de commissaires liquidateurs qui assisteront les membres du Bureau et le Délégué général s'il en est un, dans les opérations de liquidation.

Les biens de l'Association seront dévolus à un organisme à but non lucratif ou un organisme public poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association après approbation par l'Assemblée des opérations de liquidation. Cette approbation se fera par vote à la majorité simple des membres présents lors de cette Assemblée de clôture des comptes.

Le Président, Michel Francony



N